



Vosges du Sud

REPUBLIQUE FRANÇAISE ❖ DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 090-200069060-20260929-084_2026-DE

Séance du 29 septembre 2026

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers

En exercice : 42
Présents : 32
Absents : 10
dont suppléés : 4
dont représentés : 0
Votes pour : 30
Votes contre : 2
Abstention : 4
Suffrages exprimés : 32

Date de la convocation

23/09/2026

Titulaires présents : J-L. ANDERHUEBER, M. BOURGEOIS,

J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, F. CANAL, J. CHIPAUX,
C. CODDET, V. DECOMBE, V. FRESET, J. GROSCLAUDE, P. GROSS,
P-Y. GUERO, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, P. LACREUSE,
M. LEGUILLON, P. MIESCH, F. MONCHABLON, H. NALCADI, A. NAWROT,
C. O'KEEFFE, V. ORLAT-BELOT, R. PERRADIN, A-S. PEUREUX-
DEMANGELLE, P. PLAISANCE, N. POUILLET, G. TRAVERS, D. VALLVERDU,
E. WEISS, A. ZIEGLER

Pouvoirs : J. KARLÉ à F. MONCHABLON, P. LABEUCHE à J. CHIPAUX,
F. MOZER à L. BROS-ZELLER, C. PARTY à C. CANAL

Date de publication

06/10/2026

Secrétaire de séance : C. CANAL

Délibération n° 084-2026

Objet : REOM - remboursement d'un trop-perçu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 et suivants, ainsi que l'article L2333-76,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°220-2017 du 22 décembre 2017 instaurant la redevance ordures ménagères,
- le règlement du SMICTOM de la zone sous vosgienne afférent à la facturation de la redevance incitative, à la réduction et au tri des déchets ménagers et assimilées, en vigueur,

Considérant

- qu'à la suite d'une erreur dans l'appréciation de la composition du foyer de Monsieur Djamel Labidi, demeurant à Saint-Germain-le-Châtelet, celui-ci a été facturé sur la base d'un foyer de deux personnes,
- qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'intéressé occupe seul son logement depuis l'année 2020,
- que cette erreur qui résulte d'une information erronée donnée à l'usager par l'administration a conduit à la perception de redevance supérieures à celles qui étaient dues,
- qu'il a lieu de rectifier la situation de l'usager et de lui restituer les sommes indûment perçues,
- que le règlement du SMICTOM ne permet pas de rembourser une somme indue au-delà d'une année,

Monsieur le Président propose de rembourser à l'usager la somme de 406,92 € correspondant au trop perçu entre 2020 et le premier semestre 2026, en fonction des tarifs en vigueur pour chaque période.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 30 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions,
DECIDE 406,92 € au titre d'un indu en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,

Christian CANAL